sait d'une transaction, contrat essentiellement onéreux. L'arrêt de rejet du 6 novembre 1827 est relatif à la renonciation faite par une femme commune en biens; la renonciation n'était pas pure et simple, puisque la femme se réservait ses droits de survie; ce n'était donc pas une renonciation proprement dite; si l'on y avait vu une renonciation, c'eût été une libéralité, donc une donation, et par suite une acceptation (1). Dans une espèce jugée par la cour de cassation, chambre civile, le 13 juin 1846, l'héritier renonçant avait reçu des abandonnements en remplacement de sa quote-part; donc la renonciation était à titre onéreux et tombait sous l'application de l'article 780 (2). La cour de cassation a encore admis une renonciation tacite dans l'espèce suivante : le défunt avait fait à l'un de ses héritiers présomptifs un legs, sous la condition qu'il n'aurait rien à prétendre dans la succession du testateur; l'héritier accepta le legs. Il a été jugé que cette acceptation emportait renonciation à sa qualité d'héritier. Si l'on considère cet acte comme une renonciation, il faut dire que c'était une renonciation onéreuse; à vrai dire, c'était un legs conditionnel que le légataire trouvait bon d'accepter; il l'acceptait naturellement avec la condition qui y était apposée (3). On trouve encore un cas de renonciation tacite dans un arrêt récent de la cour de Dijon. Un ascendant avait partagé ses biens entre ses descendants par donation entre vifs; l'un des enfants vint à prédécéder sans postérité; on prétendit qu'il y avait lieu au retour successoral, que par suite la part de l'enfant dans les biens donnés devait être comprise dans la succession de l'ascendant donateur; la cour jugea que, en supposant qu'il y eût lieu au droit de retour, l'ascendant y avait renoncé en abandonnant les biens aux autres copartageants: c'était une renonciation tacite, mais onéreuse, puisque l'ascendant s'était réservé l'usufruit sur quelques-uns des immeubles (4).

§ II. Effet de la renonciation.

Nº 1. PRINCIPES ET CONSÉQUENCES.

433. "L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier » (art. 785). Pourquoi la loi dit-elle : est censé? Cette expression implique que l'effet que la loi attache à la renonciation est en opposition avec la réalité. Ce serait donc une fiction. Dans la réalité des choses, l'héritier a été saisi de la propriété et de la possession de l'hérédité; au moment où il renonce, il est propriétaire et possesseur; il abdique un droit qui est dans son patrimoine, donc il aliène (nº 425). Or, l'aliénation n'a d'effet que pour l'avenir, elle ne rétroagit pas. Donc en faisant rétroagir la renonciation, la loi consacre une fiction. On explique cette fiction par la condition résolutoire sous laquelle la loi transmet la propriété et la possession de l'hérédité au successible : il est propriétaire et possesseur, non sous la condition suspensive de son acceptation, comme le disait Pothier, mais sous la condition résolutoire de sa renonciation; la condition s'accomplissant, la saisine est résolue, comme si elle n'avait jamais existé. La loi ne parle pas de cette condition résolutoire, ce sont les auteurs qui l'ont imaginée pour expliquer l'effet rétroactif de la renonciation. Mais l'explication soulève une autre difficulté plus sérieuse. S'il faut une renonciation pour résoudre les effets de la saisine, il en résulte que la saisine subsistera lorsque la renonciation ne pourra plus se faire; or, après trente ans, l'héritier ne peut plus renoncer. N'en faut-il pas conclure qu'il est forcément acceptant (1)? Nous reviendrons sur la question. Pour le moment, nous nous en tiendrons au principe tel qu'il est formulé par l'article 785, et nous allons voir quelles sont les conséquences qui en dérivent.

431. Le code consacre plusieurs conséquences du prin-

⁽¹⁾ Voyez les deux arrêts dans Dalloz, au mot Succession, nº 579, 1º et 2º.

⁽²⁾ Dalloz, Recueil périodique, 1846, 1, 331.
(3) Arrêt de rejet du 30 décembre 1861 (Dalloz, 1862, 1, 170).
(4) Dijon, 23 décembre 1868 (Dalloz, 1870, 2, 219).

⁽¹⁾ Comparez Demolombe, t. XV, p. 25, nº 24. Demante, t. III, p. 136,

cipe. D'après l'article 785, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. C'est l'effet le plus considérable de la renonciation, nous en traiterons à part. Aux termes de l'article 845, l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible; nous reviendrons sur ce point au chapitre du Rapport. L'héritier renonçant étant censé n'avoir jamais été héritier, il n'a jamais continué la personne du défunt, il n'y a jamais eu confusion des deux patrimoines; de là suit que si l'héritier avait un droit réel sur les biens du défunt, ce droit subsiste, de même qu'il peut exercer les créances qu'il avait contre le défunt.

Le principe posé par l'article 785 n'est cependant pas vrai d'une manière absolue : c'est une fiction, et les fictions n'ont qu'une vérité relative. Malgré la résolution de la saisine qui a transmis à l'héritier la propriété et la possession de l'hérédité dès l'instant de l'ouverture de la succession, le successible a possédé de fait; or, la fiction ne peut pas détruire un fait, il n'y a pas de volonté humaine qui puisse faire qu'un fait consommé n'ait point existé. Pendant sa possession, le successible a eu le droit de faire des actes d'administration provisoire (art. 779), des actes de conservation; il a même pu vendre certains objets mobiliers en observant les formes prescrites par la loi. La renonciation annulera-t-elle les actes que le successible a faits dans l'intérêt de la succession? Si la fiction de l'article 785 était une vérité absolue, il en résulterait que le successible n'a jamais eu le droit de faire aucun acte concernant une hérédité à laquelle il est étranger. Mais ce serait étendre la fiction au delà des limites dans lesquelles la loi l'établit; elle a pour objet d'enlever à l'héritier renonçant tout avantage qu'il pourrait tirer de la succession, et de le dégager de toutes les obligations qui sont attachées à la qualité d'héritier; elle n'a pas pour but de révoquer des actes faits légitimement avant la renonciation; bien loin d'annuler les actes faits en vertu de la loi, le législateur les maintient en leur donnant l'appui de

l'autorité publique. Le droit d'administrer implique aussi une obligation; l'héritier est tenu de rendre compte de son administration à ceux qui prennent sa place.

Ce principe s'applique-t-il à la jouissance que l'héritier a eue avant de renoncer? La saisine donne droit aux fruits, dans de certaines limites (n° 227), quant aux biens que l'héritier doit délivrer aux légataires. S'il renonce, conserve-t-il les fruits qu'il a perçus? L'équité exigerait qu'il les conservât; car c'est un droit attaché à l'administration, une récompense des soins qu'il a donnés à la conservation des biens. Mais les principes ne permettent pas de satisfaire au vœu de l'équité. C'est comme héritier et dans ses rapports avec les légataires qu'il a droit aux fruits; or, la renonciation le dépouille de sa qualité d'héritier, il n'a plus rien à délivrer aux légataires, il ne peut donc pas retenir les fruits; ces fruits appartiendront aux héritiers qui sont appelés à son défaut (1).

Enfin les actes que les tiers ont faits avec le successible ou contre lui, pendant la durée de sa possession, sont également maintenus, toujours par application du principe qu'ils ont été faits légitimement. Les créanciers ont le droit de poursuivre le successible, et ils y ont intérêt pour interrompre la prescription; le successible leur oppose l'exception dilatoire, puis il renonce. En résultera-t-il que les poursuites seront censées n'avoir pas été exercées, parce que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier? Non, certes; les créanciers ont usé d'un droit que la loi leur donne; ils ont interrompu la prescription, l'interruption subsiste malgré la fiction de l'article 785, la fiction étant absolument étrangère aux droits des créanciers (2).

435. Après sa renonciation, l'héritier devient entièrement étranger à l'hérédité, il ne peut donc faire aucun acte qui la concerne. Il a été jugé que l'héritier renonçant ne peut pas demander la rescision du partage auquel ses cohéritiers procèdent (3). Cela est d'une telle évidence, que

⁽l) Chabot, t. II, p. 100, n° 3 de l'article 785.

 ⁽²⁾ Mourlon (d'après Valette), Répétitions, t. H, p. 104.
 (3) Rejet, 11 août 1825 (Dalloz, au mot Succession, nº 661)

l'on ne conçoit pas, au premier abord, que le débat ait été porté devant la cour de cassation. C'est que, dans l'espèce, la renonciation avait eu lieu dans une transaction; nous venons de dire que ce n'est pas là une vraie renonciation; aussi croyons-nous que la cour a eu tort d'invoquer l'article 785 pour déclarer l'héritier non recevable. L'article 785 était hors de cause; la question devait être décidée par le pacte de famille, et il se pourrait très-bien qu'en vertu des clauses du contrat, le renonçant eût le droit d'intervenir dans les actes qui se font après se renongiation.

dans les actes qui se font après sa renonciation. Les tiers, de leur côté, ne peuvent plus agir contre l'héritier renonçant; tous les actes qu'ils feraient seraient nuls. si, comme nous le supposons, ils exigeaient la qualité d'héritier dans le défendeur. Ainsi les poursuites des créanciers n'interrompraient pas la prescription, parce que la poursuite doit être dirigée contre le débiteur; or, l'héritier renonçant n'est plus débiteur. Par la même raison, l'expropriation dirigée contre l'héritier renonçant serait nulle (nº 431), quand même l'héritier renonçant serait en faute. L'héritier est en faute lorsque, devant notifier sa renonciation au demandeur, il ne l'a pas fait; malgré cela, il cesse d'être héritier, par suite il ne peut pas rester en cause, et la procédure ne peut pas être continuée contre lui. Autre est la question de savoir s'il est tenu des frais que les créanciers font; s'il avait déjà renoncé au moment où l'action est intentée contre lui, les frais resteront à la charge du créancier, puisque c'est lui qui est en faute : il aurait dû s'informer au greffe avant de former sa demande. Mais si le successible ne renonce qu'après le commencement des poursuites, et n'étant plus dans le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et délibérer, alors sa renonciation est tardive; le créancier a dû croire qu'il acceptait, il a le droit de le poursuivre puisqu'il est saisi les frais doivent donc être à sa charge (1).

436. Les effets de la renonciation sont-ils d'ordre public? Nous avons dit que les règles sur les successions sont d'intérêt privé et que, par suite, les successibles y

peuvent déroger. Il en est ainsi de la renonciation. Elle ne peut se faire pour partie; cependant il est arrivé que des héritiers sont revenus sur leur renonciation, puis l'un d'eux a renoncé pour une partie seulement de son droit. héréditaire, renonciation partielle à laquelle l'autre a consenti. Voilà bien des irrégularités; cependant la cour de cassation les a déclarées valables et avec raison (1). Toute convention doit être maintenue, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il y a un principe d'ordre public, en matière de renonciation, c'est celui qui défend de renoncer à une succession future; toutes les autres règles sont d'intérêt privé, donc on y peut déroger. Les renonciations saites par convention ne sont pas même de vraies renonciations; les principes qui régissent la renonciation proprement dite sont donc hors de cause.

437. Les renonciations, quelles qu'elles soient, sont de rigoureuse interprétation; l'héritier n'est pas présumé abdiquer un droit qui lui appartient. Si donc la renonciation peut recevoir une double interprétation, on doit admettre celle qui est la plus restrictive. Il a été jugé que l'héritier qui est appelé à une succession en une double qualité, d'abord comme héritier direct, puis comme représentant d'un héritier, et qui renonce à cette succession sans exprimer en quelle qualité, n'est censé y renoncer que pour la part qui lui est propre (2).

No 2. DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

1. Entre héritiers légitimes.

438. L'article 786 porte que « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers. » Qu'est-ce que ce droit d'accroissement et sur quoi est-il fondé? La part à laquelle le renonçant aurait eu droit, s'il avait accepté la succession, est recueillie par ses cohéritiers. C'est une conséquence logique de l'indivisibilité de l'acceptation. Celui qui accepte

⁽¹⁾ Rejet, 24 mars 1814 (Dalloz, au mot Succession, nº 661).
(2) Limoges, 22 juin 1840 (Dalloz, au mot Succession, nº 662).

⁽¹⁾ Demolombe, t. XV, p. 29, no 32 et p. 31, no 33.

une hérédité, à laquelle il est appelé pour moitié, ne peut pas accepter la succession pour cette moitié; il doit l'accepter ou la répudier pour le tout. S'il l'accepte et si son cohéritier accepte également, il se fait nécessairement des parts; chacun prendra la moitié de l'hérédité. Mais si son cohéritier renonce, il n'y a plus lieu à partage: l'héritier acceptant prendra le tout. C'est ce qu'on appelle le droit d'accroissement; dans les successions ab intestat, ce mot n'est pas exact; il semble dire que l'héritier, auquel la part du renonçant accroît, acquiert un droit qu'il n'avait pas avant la renonciation; tandis qu'il tient son droit à toute l'hérédité de son acceptation : on devrait donc l'appeler un droit de non-décroissement. Ce n'est pas une dispute de mots. S'il y avait accroissement, on pourrait dire que l'héritier à qui il profite n'a que les droits du renonçant, ce qui aboutirait à lui imposer des obligations (1); tandis que s'il y a non-décroissement, l'héritier acceptant tient son droit de la loi, et ne saurait être tenu des obligations du renonçant. Vainement dirait-on que l'héritier n'a entendu accepter la succession que pour la part qui lui est déférée par la loi; il ne peut pas avoir cette volonté. Supposez que l'héritier acceptant puisse refuser la part du renoncant, que deviendrait-elle? Le motif qui a porté le cohéritier du renonçant à refuser cette part, engagera aussi les autres héritiers et successeurs à la répudier. Il n'y aurait donc qu'une partie de l'hérédité qui serait acceptée, par suite le défunt ne se trouverait représenté que pour une moitié, ce qui est absurde : on ne continue pas la personne du défunt pour une fraction, parce que la personnalité ne se fractionne pas. On ne peut guère contester que l'accroissement soit fondé en droit; l'est-il aussi en équité quant aux charges qui en résultent? C'est ce que nous dirons plus loin; il nous faut d'abord préciser le sens du principe.

439. Le code le formule mal; à s'en tenir à la lettre de la loi, on croirait que la part du renonçant profite toujours et indistinctement à tous les héritiers; nous allons

voir que cela n'est pas exact. Il faut s'en tenir au principe d'où dérive le droit d'accroissement. «L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; » donc sa part revient à ceux qui l'auraient recueillie s'il n'avait jamais été héritier. Voilà le vrai principe, tel qu'il résulte du texte même de la loi. Nous allons l'appliquer aux divers ordres de succession, en prenant comme exemples les cas dans lesquels l'application littérale de l'article 786 serait en contradiction avec l'article 785 et avec les principes les plus élémentaires.

La succession est déférée à deux enfants du premier degré et à trois descendants d'un enfant prédécédé; l'un de ceux-ci renonce à sa part; à qui accroîtra ce neuvième? A tous les cohéritiers du renonçant, comme le dit l'article 786? Non, certes; un pareil résultat serait en opposition avec l'article 785. On doit considérer le descendant qui renonce comme s'il n'avait jamais été héritier. Comment, dans cette supposition, la succession se serait-elle partagée? Toujours par tiers; mais le tiers déféré aux descendants, au lieu de se diviser en trois parts, se serait divisé en deux. De sorte qu'au lieu d'un neuvième, chacun des deux descendants reçoit un sixième; eux seuls profitent donc de la renonciation, elle ne profite pas aux enfants du premier degré (1).

La succession est déférée aux père et mère, et aux frères et sœurs du défunt. Si le père renonce, à qui profitera sa part? Non à tous ses cohéritiers, la mère ne peut jamais avoir que le quart dans le second ordre; la part du père accroîtra donc aux frères et sœurs. Est-ce un des frères et sœurs qui renonce, sa part accroîtra à ses frères et sœurs; les père et mère n'en profiteront pas, puisque leur droit ne peut dépasser le quart, si c'est le descendant d'un frère qui renonce, et s'il y a d'autres descendants appelés avec lui à l'hérédité, ceux-ci seuls profiteront de la part du renonçant; c'est une conséquence du partage par souche. Il y a une légère difficulté quand il y a des frères et sœurs de diffèrents lits, des germains, des utérins et des con-

⁽¹⁾ Grenoble, 5 janvier 1871 (Dalloz, 1871, 2, 209, et la note de l'arrétiste).

⁽¹⁾ Demolombe, t. XV. p. 36, nº 38, I.

sanguins; un frère unilateral renonce; est-ce que sa part profitera à tous les frères et sœurs? Non, car il se fait un partage par lignes: la part de l'utérin ne peut profiter qu'aux germains et aux utérins, puisque les consanguins ne succèdent pas dans la ligne maternelle: de même la part du consanguin qui renonce n'accroîtra pas aux utérins, parce que ceux-ci ne succèdent pas dans la ligne paternelle (1)

La succession est déférée aux père et mère du défunt; si la mère renonce, sa part accroîtra-t-elle au père? Non; on considère la mère comme n'ayant jamais été héritière; donc la succession se partagera entre les deux lignes; le père prendra une moitié; l'autre appartiendra aux ascendants maternels, et à leur défaut aux collatéraux de la même ligne. Un collatéral du deuxième degré recueillera la part du renonçant de préférence au père du défunt (2).

440. Si le renonçant est seul, dit l'article 786, sa part est dévolue au degré subséquent. Cette formule est aussi inexacte; elle suppose que les successions se défèrent toujours au parent le plus proche en degré, tandis qu'elles se défèrent avant tout par ordres. Si le défunt laisse des enfants, des descendants et ses père et mère, sa succession est d'abord déférée aux enfants et descendants; si donc les enfants renoncent, leur part est dévolue, non au parent le plus proche en degré qui est le père, mais aux descendants, quoiqu'ils se trouvent à un degré plus éloigné que le père.

Quand la part du renonçant est dévolue au degré ou à l'ordre subséquent, on ne peut plus dire que c'est par droit d'accroissement ou par droit de non-décroissement. Si les parents du degré ou de l'ordre plus éloigné sont appelés, c'est parce qu'ils sont saisis en vertu de la vocation légale qui leur transmet la propriété et la possession de l'hérédité à raison de leur lien de parenté avec le défunt. On a contesté que les parents d'un degré ou d'un ordre subséquent fussent saisis. On cite l'article 790 qui permet au

renonçant de revenir sur sa renonciation, tant que la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers: preuve, dit-on, que ceux-ci ne sont pas saisis. De là suivrait qu'après la renonciation et avant l'acceptation d'un parent plus éloigné ou du renonçant, personne ne serait saisi: ce qui est absurde. Il faut laisser de côté l'article 790 quand il s'agit de principes, car il déroge aux vrais principes, comme nous le dirons plus loin, et s'en tenir à l'article 785; l'héritier renonçant n'a jamais eu la saisine puisqu'il n'a jamais été héritier; donc ce sont les parents du degré ou de l'ordre subséquent qui auront toujours été saisis s'ils acceptent. Il est inutile d'insister, car cela est de toute évidence (1).

441. L'accroissement est-il forcé ou facultatif? Nous ne parlons pas de la dévolution à un degré ou à un ordre subséquent; il est évident que celle-ci est facultative. L'accroissement, au contraire, a toujours été considéré comme forcé, en ce sens que le cohéritier auquel la part du renonçant accroît ne peut pas la refuser pour s'en tenir à la sienne. En droit, cela est incontestable. Nous venons de dire que ce que l'on appelle accroissement est plutôt un non-décroissement. Cela est décisif. Le cohéritier du renonçant prend toute l'hérédité parce qu'il a accepté toute l'hérédité: de quel droit viendrait-il diviser son acceptation? Une acceptation partielle ne se conçoit pas; l'héritier ne peut donc pas répudier la part du renonçant, parce qu'il ne peut pas représenter le défunt pour une fraction. Cela serait un non-sens juridique.

L'accroissement forcé est-il aussi fondé en équité? Ce n'est pas une simple question de théorie. Ceux qui attaquent l'accroissement, au point de vue de l'équité, sont disposés à l'écarter, et ils l'écartent, en effet, lorsque le texte ne les contraint pas à l'admettre. Et comme le texte ne dit pas si l'accroissement est volontaire ou forcé, on en a conclu qu'il est toujours facultatif, à moins qu'il ne soit bien certain que le successible a accepté toute l'hérédité(2). Mais presque

 ⁽¹⁾ Duranton, t. VI, p. 593, n° 494-498, expose les divers cas qui peuvent se présenter.
 (2) Chabot, t. II, p. 203, n° 6; Duranton, t. VI, p. 593, n° 492.

⁽¹⁾ Demolombe, t. XV, p. 38, nº 39; Demante, t. III, p. 157. nº 106 bis I.
(2) Vazeille, t. I, p. 168 et suiv, Comparez Belost-Jolimont sur Cha-

toujours, dit-on, cela est incertain. Comment accepte-t-on une succession? On ne déclare pas par un acte authentique ou sous seing privé que l'on accepte la succession pour le tout; on prend la qualité d'héritier ou l'on fait un acte d'héritier. Et quelle est l'intention du successible qui accepte? C'est d'accepter le droit tel qu'il lui est conféré, c'est-à-dire sa part héréditaire. Songe-t-il à accepter toute l'hérédité? Non, car il ne peut pas prévoir que ses cohéritiers renonceront. On objecte qu'il doit le prévoir, puisque ses cohéritiers ont le droit d'accepter ou de renoncer. Nous répondons que si l'héritier prévoyait que ses cohéritiers pourraient renoncer, il renoncerait également ou n'accepterait que sous bénéfice d'inventaire, car il naîtrait au moins un doute dans son esprit sur les forces de la succession, et dans le doute, il se garderait d'accepter purement et simplement. La réalité est donc ici en désaccord avec le droit. C'est dire que la loi a tort, car elle doit tenir compte de l'intention du successible qui accepte, dût cette intention être en opposition avec la rigueur des principes. En droit, l'accroissement est forcé; en équité, il devrait être facultatif. Nous disons qu'il devrait l'être; car l'interprète n'a pas le droit de modifier les principes par des considérations d'équité.

442. Le principe de l'accroissement forcé est généralement admis. S'applique-t-il au cas où un cohéritier se fait restituer contre son acceptation et renonce ensuite à l'hérédité? Cette question est très-controversée. Nous n'hésitons pas à la résoudre affirmativement. On demande d'abord si, dans ce cas, il y a lieu à l'accroissement. Pothier répond que, selon la subtilité du droit, l'héritier demeure héritier, nonobstant sa restitution, parce que semel hæres, semper hæres; il en conclut que la part de celui qui s'est fait restituer n'accroît point à ses cohéritiers malgré eux (1). Le droit moderne ne connaît plus cette subtilité; l'héritier dont l'acceptation a été annulée est censé n'avoir pas accepté, donc il peut renoncer, et s'il renonce,

bot, t. II, p. 106, note I. En sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 240, note 16, et les auteurs qui y sont cités.
(1) Pothier, Des successions, chap. III, seçt. I, art. I, § IV.

on lui applique la disposition générale de l'article 785: l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. De là la conséquence qu'en déduit l'article 786: la part du renonçant accroît à ses cohéritiers. Les principes sur lesquels se fonde l'accroissement étant les mêmes, en cas de restitution, l'effet doit être identique; donc ceux à qui la part du renonçant accroît, la reçoivent par droit de non-décroissement, partant malgré eux (1).

On prétend qu'ils peuvent faire rescinder leur acceptation en se fondant sur la restitution de leur cohéritier. Cette opinion est contraire aux principes qui régissent l'acceptation. Ici il faut appliquer l'adage cité par Pothier. L'acceptation est irrévocable; elle ne peut être attaquée que dans les cas et pour les causes prévus par la loi; or, la restitution de l'un des héritiers n'est pas une de ces causes. Cela décide la question. Vainement dit-on que l'héritier qui accepte, lorsqu'un autre héritier a déjà accepté. le fait sous la condition que l'acceptation de son cohéritier sera maintenue. C'est oublier que l'acceptation ne peut pas être conditionnelle, et si elle pouvait l'être, il faudrait au moins stipuler la condition, car il n'y a pas de condition sous-entendue, sinon en vertu de la loi. Les partisans de cette opinion ne s'en tiennent pas à cette première distinction; ils sous-distinguent, et toutes ces distinctions sont les unes plus arbitraires que les autres, ce qui estinévitable quand on s'écarte du texte et des principes. D'abord ils admettent l'accroissement forcé quand les cohéritiers auxquels accroît la part du renonçant, ayant accepté avant lui, s'étaient volontairement soumis à la chance de sa renonciation. J'en dirais autant, ajoute Demante, si l'acceptation, quoique antérieure, du cohéritier qui a depuis obtenu restitution, leur avait été inconnue quand ils ont fait la leur. Enfin, ajoute-t-il, quand même l'acceptation, depuis rescindée, serait antérieure, et connue au moment de l'acceptation des autres, il faudrait peut-être encore distinguer si la cause de rescision n'était pas telle, que cette resci-

⁽¹⁾ Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. 1V, p. 240, note 17. Marcadé, t. III, p. 161, nº VIII de l'article 783. Demolombe, t. XIV, p. 672, nº 566.

sion eût dû être prévue, comme si une femme mariée avait accepté sans autorisation (1). Nous donnons ces distinctions et ces sous-distinctions avec des peut-être, comme un exemple de l'incertitude qui règne dans le droit, lorsque l'interprète veut faire la loi et corriger l'œuvre du législateur. La loi lie l'interprête, et les principes le lient; quant à l'équité, qui a inspiré toutes ces distinctions, on doit la mettre hors de cause dès que le législateur a parlé.

Pothier proposait une autre solution, puisée dans une loi romaine. Il permet aux héritiers d'abandonner la part qui leur accroît aux créanciers; l'abandon les affranchit du payement des dettes et charges dont ils ne seront tenus que pour leur part héréditaire (2). Cet expédient aussi est inadmissible; il suppose d'abord qu'il n'y a pas d'accroissement, l'héritier restitué restant héritier, selon la subtilité du droit; or, l'article 785 dit le contraire. Puis cette opinion aboutit à une acceptation partielle et à une vacance partielle, ce qui est une vraie hérésie juridique. Bref, nous ne connaissons qu'un moyen de donner satisfaction à l'équité, c'est de déclarer l'accroissement facultatif; mais le législateur seul a ce pouvoir, puisqu'il s'agit de déroger aux principes généraux de droit.

443. Les articles 785 et 786 supposent une renonciation expresse et solennelle. Il y a un cas dans lequel la renonciation est tacite, c'est quand le successible s'abstient pendant trente ans; son droit d'accepter ou de répudier se trouve prescrit (art. 789), ce qui signifie qu'il devient étranger à l'hérédité, comme s'il y avait renoncé. En ce sens, la prescription du droit héréditaire équivaut à une renonciation. Que devient la part de l'héritier dont le droit est prescrit? On ne peut pas appliquer l'article 786, puisqu'il n'y a pas de renonciation proprement dite. Mais les articles 785 et 786 ne sont eux-mêmes que l'application d'un principe général, celui de l'indivisibilité de l'acceptation. L'héritier qui accepte, accepte pour le tout; il profite donc de toute l'hérédité, si l'un de ses cohéritiers perd

son droit par l'effet de la prescription. En effet, sa part reste dans la masse héréditaire, et cette masse appartient à celui qui a accepté la succession (1).

444. L'application des principes que nous venons d'établir soulève de grandes difficultés en cas de réduction : nous les ajournons au titre des Donations, qui est le siège de la matière. Pour le moment, nous nous bornons à une question qui concerne les sucessions ab intestat. Le parent le plus proche dans une ligne est nommé légataire de la moitié des biens du défunt, à condition de renoncer au surplus de l'hérédité; le légataire accepte le legs, il cesse par là d'être héritier ab intestat, sa renonciation est implicite; il est donc censé n'avoir jamais été héritier. Que devient la part qu'il aurait recueillie s'il s'était présenté à la succession ab intestat? Il faut appliquer le principe de l'article 785. Puisque l'héritier est considéré comme n'avant jamais été héritier, la succession se partage d'après le droit commun; c'est dire que la ligne à laquelle appartient le légataire prendra la moitié de l'hérédité. On a prétendu que le droit de cette ligne est épuisé par le legs fait au plus proche parent de la ligne, et que par suite le legs doit s'imputer sur la part à laquelle la ligne a droit. L'objection repose sur une confusion d'idées : il ne peut être question ni de rapport ni de réduction, ni par conséquent d'imputation; l'héritier renonçant n'étant plus héritier, ce qu'il recoit, il le recoit comme légataire, et non comme parent le plus proche de sa ligne. Reste une succession ab intestat à partager, et naturellement le partage se fait par lignes, comme le veut la loi (2).

II. Des successeurs spéciaux.

445. L'ascendant donateur est en concours avec des frères et sœurs du défunt ou avec des ascendants. L'un des héritiers renonce. A qui accroît la part du renonçant? Il est certain qu'elle ne profite pas à l'ascendant; il ne peut

⁽¹⁾ Demante, t. III, p. 158, nº 100 ors II. Comparez Chabot, t. II, p. 86,

⁽²⁾ Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. IV, p. 400, nº 586.

⁽¹⁾ Paris, 6 février 1854 (Dalloz, 1854, 2, 177), confirmé par un arrêt de

rejet du 23 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 116).
(2) Paris, 1er juillet 1811 (Dalloz, au mot Succession, nº 172). Comparez Demolombe, t. XV, p. 47, note 46, et les autorités qui y sont citées.

jamais recueillir que les biens par lui donnés; quant aux autres biens, il n'y a aucun droit comme donateur; il ne peut donc pas les recueillir. Vainement se prévaudrait-on des termes de l'article 786 : « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers. » L'ascendant donateur n'est pas un cohéritier, car il ne succède pas comme parent légitime, il succède comme donateur. Il y a, dans l'espèce, deux successions distinctes, bien qu'elles soient comprises dans le même patrimoine; l'ascendant donateur et les héritiers légitimes se présentent à la même hérédité, néanmoins ils ne sont pas cohéritiers. Le texte de la loi n'est pas applicable, et l'esprit encore moins : dira-t-on que l'ascendant accepte toute l'hérédité, alors qu'il n'est appelé qu'à certains biens (1)?

Il ne faut pas conclure de là que si l'ascendant renonçait à son droit de retour, les héritiers qui viennent à la succession ne profiteraient pas de sa renonciation. Il n'y aurait pas d'accroissement proprement dit en vertu de l'article 786, mais les héritiers légitimes étant appelés à toute l'hérédité, en ce sens qu'ils doivent accepter pour le tout, recueillent tous les biens qui s'y trouvent; or, si l'ascendant donateur renonce, les biens par lui donnés restent dans la succession, et à ce titre ils appartiennent aux héritiers qui l'acceptent.

446. Le retour successoral peut être exercé par plusieurs personnes. Cela arrive d'abord quand il y a plusieurs frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, ou quand l'adoptant laisse plusieurs enfants légitimes (art. 766 et 351). Si l'un des successeurs spéciaux renonce, à qui passerent les biens qu'il avait le droit de recueillir? La loi ne prévoit pas la difficulté, il faut donc procéder par voie d'analogie. Les biens donnés forment une succession spéciale qui est dévolue à certaines personnes; s'il y a plusieurs successeurs spéciaux, ils se partageront les biens par parts viriles; si l'un d'eux fait défaut, sa part doit accroître à ses cosuccesseurs; les héritiers proprement dits ne peuvent pas concourir avec les successeurs spéciaux,

puisque, comme tels, ils n'ont aucun droit sur les biens donnés. Il faut donc appliquer aux cosuccesseurs ce que les articles 785 et 786 disent des héritiers. Le successeur renonçant est censé n'avoir jamais été successeur, sa part doit donc accroître à ses cosuccesseurs; elle ne peut profiter aux autres héritiers parce qu'ils ne sont pas cosuccesseurs des successeurs spéciaux. Si tous les frères et sœurs de l'enfant naturel, ou tous les enfants de l'adoptant renonçaient, les biens passeraient aux héritiers ab intestat, non par droit d'accroissement en vertu de l'article 786, mais parce que les biens donnés resteraient dans l'hérédité, et à ce titre ils doivent appartenir à ceux qui sont appelés à l'hérédité.

Que faut-il décider s'il y a plusieurs codonateurs? L'un renonce; sa part accroît-elle à l'autre? Non, car chacun n'est donateur que pour sa part; or, les biens donnés ne peuvent être recueillis que par le donateur; s'il fait défaut, les biens qu'il a donnés restent dans la succession et appartiennent à l'héritier appelé à l'hérédité. Le codonateur n'y a aucun droit, car il n'est pas donateur des biens qui restent dans l'hérédité; il ne peut pas plus les recueillir à titre d'accroissement qu'à titre de successeur (1).

III. Des successeurs irréguliers.

447. Quand les enfants naturels viennent à l'hérédité en concours avec des parents légitimes, profitent-ils de la part de l'héritier qui renonce? Si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 786, il faudrait répondre négativement. La loi dit que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et l'article 786 porte que les enfants naturels ne sont point héritiers. L'article 757 répond à l'objection: il donne aux enfants naturels une fraction de la part héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes; or, s'ils eussent été légitimes, ils auraient profité de l'accroissement qui a lieu par suite de la renonciation, donc ils en doivent aussi profiter en leur qualité d'enfants naturels, sinon leur part ne serait pas telle que la loi la détermine.

⁽¹⁾ Duranton, t. VI, p. 224, nº 208. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 548.

⁽¹⁾ Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t IV, p. 548, 549.

cré par l'article 786 est la conséquence du principe de

l'indivisibilité de l'acceptation; et si l'héritier ne peut pas

accepter pour partie, c'est qu'il ne peut pas représenter le

défunt pour partie. Le principe ne concerne pas les suc-

cesseurs irréguliers, puisqu'ils ne sont que successeurs

aux biens; la loi dit formellement que les enfants naturels

ne sont pas héritiers, c'est-à-dire qu'ils ne représentent

pas la personne du défunt. L'argument par analogie fait

donc défaut. Pour décider la question il faut recourir aux

principes spéciaux qui régissent les successions irrégu-

lières. Les enfants naturels ont droit à la totalité des biens

quand il n'y a pas de parents légitimes. Si l'un d'eux fait

défaut, que deviendra sa part dans les biens? Elle reste

dans la masse; or, cette masse appartient aux enfants na-

turels; ils profitent donc nécessairement de la renoncia-

tion. Si elle ne leur profitait pas, elle devrait être recueillie

par d'autres successeurs irreguliers; or, l'article 767 n'ap-

Est-ce à dire que la part de l'héritier légitime qui renonce profite toujours à l'enfant naturel? Il faut distinguer les divers cas prévus par l'article 757. S'il y a des descendants légitimes, la part de l'enfant naturel varie d'après le nombre de ces enfants; donc si l'un d'eux fait défaut, sa part profitera à tous, aux enfants légitimes et à l'enfant naturel. Les enfants légitimes ne peuvent pas prétendre qu'eux seuls doivent recueillir la part du renoncant; cette prétention serait en opposition avec l'article 757, comme nous venons de le dire. Lorsque l'enfant naturel concourt avec des ascendants ou avec des frères et sœurs, si l'un des parents légitimes renonce, l'enfant naturel n'en profite pas, car sa part est fixe, invariable, c'est la moitié des biens; l'autre moitié est recueillie par les ascendants ou par les frères ou sœurs; elle est aussi fixe, quel que soit le nombre des héritiers; si donc l'un fait défaut, les autres en profitent. Ici il y a lieu d'appliquer l'article 786: la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, c'est-à-dire aux parents légitimes avec lesquels il est appelé à l'hérédité; elle ne peut pas accroître à l'enfant naturel, puisqu'il n'est pas appelé à l'hérédité avec les parents légitimes. Il en serait de même, et pour la même raison, si l'enfant naturel était en concours avec des collatéraux. Si tous les parents légitimes renonçaient, leur renonciation profiterait à l'enfant naturel, non en vertu du droit d'accroissement proprement dit, mais en vertu de la loi. En effet, l'article 758 dit que l'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsqu'il n'y a pas de parents au degré successible; or, les renonçants sont considérés comme n'ayant jamais été héritiers; ce qui décide la question (nº 125) (1).

448. S'il y a plusieurs enfants naturels appelés à recueillir toute l'hérédité à défaut de parents légitimes, la part de celui qui renonce accroîtra-t-elle à ses cosuccesseurs? Le code ne prévoit pas la question; il faut donc appliquer les principes qui régissent les successions légitimes quand l'analogie le permet. L'accroissement consareprésentants de la personne. Aussi Demante dit-il que peut-être les successeurs irréguliers pourraient accepter seulement la part qui leur est déférée et laisser là la part de l'héritier renonçant. M. Demolombe ne partage pas ce scrupule; il applique le principe de l'indivisibilité de la vocation héréditaire (1); mais la difficulté est précisément de savoir si ce principe est applicable aux successeurs irréguliers : simples successeurs aux biens, pourquoi ne pourraient-ils pas en prendre une partie et abandonner

les aut. es aux créanciers?

pelle ces successeurs qu'à défaut d'enfants naturels, ils ne sont donc jamais cosuccesseurs; dés lors ils ne peuvent réclamer un droit d'accroissement. Ainsi la question est décidée en faveur des enfants naturels par les articles 758 et 767 combinés.

Il y a une question qui reste douteuse. On demande si l'accroissement au profit des enfants naturels est forcé. De droit d'accroissement véritable, il n'y en a pas; et on ne peut pas davantage raisonner par analogie, car il n'y a pas d'analogie entre des successeurs aux biens et des représentants de la personne. Aussi Demante dit-il que peut-être les successeurs irréguliers pourraient accepter

⁽¹⁾ Duranton, t. VI, p. 602, nos 499 et 500. Chabot, t. I, p. 517, no 6. Demolombe, t. XIV, p. 35, no 30.

⁽¹⁾ Demante, t. III, p. 159, nº 106 bis III. Demolombe, t. XV, p. 40, nº 42,